## Informations de base

| | |
|---|---|
| **2015/0061(NLE)**<br><br>NLE - Procédures non législatives | Procédure terminée |
| Accord UE/Saint-Vincent-et-les-Grenadines: exemption de visa de court séjour<br><br>**Subject**<br><br>6.40.10 Relations avec les pays d'Amérique Latine, Amérique centrale, Caraïbes<br>7.10.04 Franchissement et contrôles aux frontières extérieures, visas<br><br>**Zone géographique**<br><br>Saint-Vincent-et-Grenadines | |

## Acteurs principaux

### Parlement européen

| Commission au fond | Rapporteur(e) | Date de nomination |
|---|---|---|
| LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures | GABRIEL Mariya (PPE) | 13/04/2015 |
| | Rapporteur(e) fictif/fictive<br>GUILLAUME Sylvie (S&D)<br>STEVENS Helga (ECR)<br>MICHEL Louis (ALDE)<br>VERGIAT Marie-Christine (GUE/NGL)<br>VALERO Bodil (Verts/ALE) | |

| Commission pour avis | Rapporteur(e) pour avis | Date de nomination |
|---|---|---|
| AFET Affaires étrangères | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | |

### Conseil de l'Union européenne

| Formation du Conseil | Réunions | Date |
|---|---|---|
| Affaires étrangères | 3384 | 2015-05-07 |
| Affaires économiques et financières ECOFIN | 3445 | 2016-02-12 |

### Commission européenne

| DG de la Commission | Commissaire |
|---|---|
| Migration et affaires intérieures | AVRAMOPOULOS Dimitris |

## Evénements clés

| Date | Evénement | Référence | Résumé |
|---|---|---|---|
| 05/03/2015 | Document préparatoire | COM(2015)0111 | Résumé |
| 28/04/2015 | Publication de la proposition législative | 07191/2015 | Résumé |
| 08/06/2015 | Annonce en plénière de la saisine de la commission | | |
| 10/11/2015 | Vote en commission | | |
| 16/11/2015 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique | A8-0325/2015 | Résumé |
| 15/12/2015 | Décision du Parlement | T8-0432/2015 | Résumé |
| 15/12/2015 | Résultat du vote au parlement | | |
| 12/02/2016 | Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement | | |
| 12/02/2016 | Fin de la procédure au Parlement | | |
| 27/02/2016 | Publication de l'acte final au Journal officiel | | |

## Informations techniques

| | |
|---|---|
| **Référence de la procédure** | 2015/0061(NLE) |
| **Type de procédure** | NLE - Procédures non législatives |
| **Sous-type de procédure** | Approbation du Parlement |
| **Base juridique** | Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p6a<br>Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 077-p2 |
| **Autre base juridique** | Règlement du Parlement EP 165 |
| **État de la procédure** | Procédure terminée |
| **Dossier de la commission** | LIBE/8/02988 |

## Portail de documentation

**Parlement Européen**

| Type de document | Commission | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|---|
| Projet de rapport de la commission | | PE560.849 | 28/08/2015 | |
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique | | A8-0325/2015 | 16/11/2015 | Résumé |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | | T8-0432/2015 | 15/12/2015 | Résumé |

**Conseil de l'Union**

| Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|
| Document annexé à la procédure | 07115/2015 | 28/04/2015 | |

| | | | |
|---|---|---|---|
| Document de base législatif | 07191/2015 | 28/04/2015 | Résumé |

**Commission Européenne**

| Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|
| Document annexé à la procédure | COM(2015)0109 | 05/03/2015 | |
| Document préparatoire | COM(2015)0111 | 05/03/2015 | Résumé |

**Informations complémentaires**

| Source | Document | Date |
|---|---|---|
| Commission européenne | EUR-Lex | |

**Acte final**

Décision 2016/0271
JO L 052 27.02.2016, p. 0009 Résumé

# Accord UE/Saint-Vincent-et-les-Grenadines: exemption de visa de court séjour

2015/0061(NLE) - 15/12/2015 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 588 voix pour, 66 contre et 26 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision du Conseil concernant la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne et Saint-Vincent-et-les-Grenadines relatif à l'exemption de visa de court séjour.

Suivant la recommandation de sa commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, le Parlement européen a **donné son approbation** à la conclusion de l'accord.

L'accord prévoit un régime de déplacement **sans obligation de visa** en faveur des citoyens de l'Union et des ressortissants de Saint-Vincent-et-les-Grenadines qui se rendent sur le territoire de l'autre partie contractante pour un séjour d'une **durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours** . L'exemption de visa bénéficie à toutes les catégories de personnes (titulaires de passeports ordinaires, diplomatiques, de service/officiels, ou spéciaux) voyageant pour quelque motif que ce soit, hormis l'exercice d'une activité rémunérée.

# Accord UE/Saint-Vincent-et-les-Grenadines: exemption de visa de court séjour

2015/0061(NLE) - 12/02/2016 - Acte final

OBJECTIF : conclure l'accord entre l'Union européenne et Saint-Vincent-et-les Grenadines relatif à l'exemption de visa de court séjour.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision (UE) 2016/271 du Conseil concernant la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne et le Saint-Vincent-et-les Grenadines relatif à l'exemption de visa de court séjour.

CONTENU : par la présente décision, **l'accord entre l'Union européenne et Saint-Vincent-et-les Grenadines relatif à l'exemption de visa de court séjour** est approuvé au nom de l'Union.

Pour rappel, la Commission a négocié, au nom de l'Union européenne, un accord d'exemption de visa de court séjour avec Saint-Vincent-et-les Grenadines. L'accord a été signé et est appliqué à titre provisoire depuis le 28 mai 2015.

L'accord prévoit un régime de déplacement sans obligation de visa en faveur des citoyens de l'Union et des ressortissants de Saint-Vincent-et-les Grenadines qui se rendent sur le territoire de l'autre partie contractante pour un **séjour d'une durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours** . Une déclaration commune sur l'interprétation de cette durée de 90 jours est annexée à l'accord.

L'exemption de visa bénéficie à toutes les catégories de personnes (titulaires de passeports ordinaires, diplomatiques, de service/officiels, ou spéciaux) voyageant pour quelque motif que ce soit, **hormis l'exercice d'une activité rémunérée**. En ce qui concerne les personnes voyageant pour exercer une activité rémunérée, chaque État membre, de même que Saint-Vincent-et-les Grenadines reste libre d'imposer une obligation de visa aux ressortissants de l'autre partie, conformément au droit de l'Union ou au droit national applicable.

Les États membres et Saint-Vincent-et-les Grenadines se réservent le droit d'interdire à une personne d'entrer sur leur territoire ou d'y effectuer un court séjour **si une ou plusieurs conditions d'entrée et de court séjour ne sont pas remplies**.

L'accord met en place un **comité mixte d'experts** pour la gestion de l'accord. L'Union doit être représentée au sein de ce comité mixte par la Commission, qui sera assistée par les représentants des États membres.

La décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auquel **le Royaume-Uni et l'Irlande** ne participent pas. En conséquence, ces deux pays ne sont pas liés par cette décision ni soumis à son application.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 12.2.2016.

# Accord UE/Saint-Vincent-et-les-Grenadines: exemption de visa de court séjour

2015/0061(NLE) - 05/03/2015

OBJECTIF : conclusion de l'accord entre l'Union européenne et Saint-Vincent-et-les-Grenadines relatif à l'exemption de visa de court séjour.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : le règlement (UE) n° 509/2014 du Parlement européen et du Conseil a modifié le règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation. Le règlement, adopté le 20 mai 2014, est entré en vigueur le 9 juin suivant.

Au mois de juillet 2014, la Commission a présenté une recommandation au Conseil pour qu'il l'autorise à ouvrir des **négociations relatives à des accords d'exemption de visa avec chacun des 17 pays suivants**: la Dominique, les Émirats arabes unis, la Grenade, Kiribati, les Îles Marshall, la Micronésie, Nauru, Palaos, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, les Îles Salomon, le Samoa, le Timor-Oriental, les Tonga, Trinité-et-Tobago, les Tuvalu et le Vanuatu. Le 9 octobre 2014, le Conseil lui a adressé ses directives de négociation.

Les négociations sur l'accord d'exemption de visa avec Saint-Vincent-et-les-Grenadines ainsi que les quatre autres pays des Caraïbes ont été ouvertes le 12 novembre 2014 à Bruxelles. **Le 11 décembre 2014, l'accord a été paraphé par les négociateurs principaux**. La Commission considère que les objectifs fixés par le Conseil dans ses directives de négociation ont été atteints et que le projet d'accord d'exemption de visa est acceptable pour l'Union.

CONTENU : la Commission propose que le Conseil approuve **l'accord entre l'Union européenne et Saint-Vincent-et-les-Grenadines relatif à l'exemption de visa de court séjour**.

Le contenu de l'accord peut se résumer comme suit :

**Objet et durée du séjour** : l'accord prévoit un régime de déplacement sans obligation de visa en faveur des citoyens de l'Union et des ressortissants de Saint-Vincent-et-les-Grenadines qui se rendent sur le territoire de l'autre partie contractante **pour un séjour d'une durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours**.

L'accord tient compte de la situation des États membres qui n'appliquent pas encore l'acquis de Schengen dans son intégralité. Tant que ces États membres (Bulgarie, Croatie, Chypre et Roumanie) ne font pas partie de l'espace Schengen sans frontières intérieures, les ressortissants de Saint-Vincent-et-les-Grenadines ont le droit de séjourner pendant 90 jours sur toute période de 180 jours sur leur territoire, indépendamment de la durée calculée pour l'ensemble de l'espace Schengen.

Une disposition prévoit que Saint-Vincent-et-les-Grenadines ne peut suspendre ou dénoncer l'accord qu'à l'égard de tous les États membres de l'Union européenne et que l'Union ne peut le suspendre ou le dénoncer qu'à l'égard de l'ensemble de ses États membres.

**Champ d'application** : l'exemption de visa concerne **toutes les catégories de personnes** (titulaires de passeports ordinaires, diplomatiques, de service /officiels, ou spéciaux) voyageant pour quelque motif que ce soit, **hormis l'exercice d'une activité rémunérée**. En ce qui concerne les personnes voyageant pour exercer une activité rémunérée, chaque État membre, de même que Saint-Vincent-et-les-Grenadines reste libre d'imposer une obligation de visa aux ressortissants de l'autre partie, conformément au droit de l'Union ou au droit national applicable.

Les États membres et Saint-Vincent-et-les-Grenadines se réservent le droit d'interdire à une personne d'entrer sur leur territoire ou d'y effectuer un court séjour si une ou plusieurs conditions d'entrée et de court séjour ne sont pas remplies.

**Application territoriale** : en ce qui concerne la France et les Pays-Bas, l'exemption de visa limitera le séjour des ressortissants de Saint-Vincent-et-les-Grenadines au seul territoire européen de ces États membres.

Les dispositions de l'accord ne s'appliquent pas au Royaume-Uni ni à l'Irlande.

L'accord institue un **comité mixte** de gestion de l'accord, qui arrête son règlement intérieur.

# Accord UE/Saint-Vincent-et-les-Grenadines: exemption de visa de court séjour

2015/0061(NLE) - 28/04/2015 - Document de base législatif

OBJECTIF : conclusion de l'accord entre l'Union européenne et Saint-Vincent-et-les-Grenadines relatif à l'exemption de visa de court séjour.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : la Commission a négocié, au nom de l'UE, un accord d'exemption de visa de court séjour avec Saint-Vincent-et-les-Grenadines.

Conformément à une décision du Conseil, l'accord a été signé et est appliqué à titre provisoire.

Il convient maintenant d'approuver l'accord au nom de l'UE.

CONTENU : avec la présente proposition, il est prévu d'appeler le Conseil à approuver l'accord entre l'Union européenne et Saint-Vincent-et-les-Grenadines relatif à l'exemption de visa de court séjour.

Pour connaître le contenu matériel de l'accord, *se reporter au résumé de la proposition législative initiale daté du 5.03.2015*.

**Dispositions territoriales** : les dispositions du futur accord ne s'appliquent pas au Royaume-Uni ni à l'Irlande.

L'accord met en place un **comité mixte d'experts** pour assurer sa gestion quotidienne. L'Union serait représentée au sein de ce comité mixte par la Commission, qui devrait être assistée par des représentants des États membres.

# Accord UE/Saint-Vincent-et-les-Grenadines: exemption de visa de court séjour

2015/0061(NLE) - 05/03/2015 - Document préparatoire

OBJECTIF : conclusion de l'accord entre l'Union européenne et Saint-Vincent-et-les-Grenadines relatif à l'exemption de visa de court séjour.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : le règlement (UE) n° 509/2014 du Parlement européen et du Conseil a modifié le règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation. Le règlement, adopté le 20 mai 2014, est entré en vigueur le 9 juin suivant.

Au mois de juillet 2014, la Commission a présenté une recommandation au Conseil pour qu'il l'autorise à ouvrir des **négociations relatives à des accords d'exemption de visa avec chacun des 17 pays suivants**: la Dominique, les Émirats arabes unis, la Grenade, Kiribati, les Îles Marshall, la Micronésie, Nauru, Palaos, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, les Îles Salomon, le Samoa, le Timor-Oriental, les Tonga, Trinité-et-Tobago, les Tuvalu et le Vanuatu. Le 9 octobre 2014, le Conseil lui a adressé ses directives de négociation.

Les négociations sur l'accord d'exemption de visa avec Saint-Vincent-et-les-Grenadines ainsi que les quatre autres pays des Caraïbes ont été ouvertes le 12 novembre 2014 à Bruxelles. **Le 11 décembre 2014, l'accord a été paraphé par les négociateurs principaux**. La Commission considère que les objectifs fixés par le Conseil dans ses directives de négociation ont été atteints et que le projet d'accord d'exemption de visa est acceptable pour l'Union.

CONTENU : la Commission propose que le Conseil approuve **l'accord entre l'Union européenne et Saint-Vincent-et-les-Grenadines relatif à l'exemption de visa de court séjour**.

Le contenu de l'accord peut se résumer comme suit :

**Objet et durée du séjour** : l'accord prévoit un régime de déplacement sans obligation de visa en faveur des citoyens de l'Union et des ressortissants de Saint-Vincent-et-les-Grenadines qui se rendent sur le territoire de l'autre partie contractante **pour un séjour d'une durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours**.

L'accord tient compte de la situation des États membres qui n'appliquent pas encore l'acquis de Schengen dans son intégralité. Tant que ces États membres (Bulgarie, Croatie, Chypre et Roumanie) ne font pas partie de l'espace Schengen sans frontières intérieures, les ressortissants de Saint-Vincent-et-les-Grenadines ont le droit de séjourner pendant 90 jours sur toute période de 180 jours sur leur territoire, indépendamment de la durée calculée pour l'ensemble de l'espace Schengen.

Une disposition prévoit que Saint-Vincent-et-les-Grenadines ne peut suspendre ou dénoncer l'accord qu'à l'égard de tous les États membres de l'Union européenne et que l'Union ne peut le suspendre ou le dénoncer qu'à l'égard de l'ensemble de ses États membres.

**Champ d'application** : l'exemption de visa concerne **toutes les catégories de personnes** (titulaires de passeports ordinaires, diplomatiques, de service /officiels, ou spéciaux) voyageant pour quelque motif que ce soit, **hormis l'exercice d'une activité rémunérée**. En ce qui concerne les personnes voyageant pour exercer une activité rémunérée, chaque État membre, de même que Saint-Vincent-et-les-Grenadines reste libre d'imposer une obligation de visa aux ressortissants de l'autre partie, conformément au droit de l'Union ou au droit national applicable.

Les États membres et Saint-Vincent-et-les-Grenadines se réservent le droit d'interdire à une personne d'entrer sur leur territoire ou d'y effectuer un court séjour si une ou plusieurs conditions d'entrée et de court séjour ne sont pas remplies.

**Application territoriale** : en ce qui concerne la France et les Pays-Bas, l'exemption de visa limitera le séjour des ressortissants de Saint-Vincent-et-les-Grenadines au seul territoire européen de ces États membres.

Les dispositions de l'accord ne s'appliquent pas au Royaume-Uni ni à l'Irlande.

L'accord institue un **comité mixte** de gestion de l'accord, qui arrête son règlement intérieur.

# Accord UE/Saint-Vincent-et-les-Grenadines: exemption de visa de court séjour

2015/0061(NLE) - 16/11/2015 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté le rapport de Mariya GABRIEL (PPE, BG) sur le projet de décision du Conseil concernant la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne et Saint-Vincent-et-les-Grenadines relatif à l'exemption de visa de court séjour.

La commission parlementaire a recommandé que le Parlement **donne son approbation** à la conclusion de l'accord.

Pour rappel, l'accord signé le 28 mai 2015 prévoit un régime de déplacement **sans obligation de visa** en faveur des citoyens de l'Union et des ressortissants de Saint-Vincent-et-les-Grenadines qui se rendent sur le territoire de l'autre partie contractante **pour un séjour d'une durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours**. L'exemption de visa bénéficie à toutes les catégories de personnes (titulaires de passeports ordinaires, diplomatiques, de service/officiels, ou spéciaux) voyageant pour quelque motif que ce soit, hormis l'exercice d'une activité rémunérée.

Le rapport est accompagné d'une justification succincte précisant que cet accord constitue **un aboutissement dans l'approfondissement des relations** entre l'Union européenne et Saint-Vincent-et-les-Grenadines - revêtant une signification politique forte dans le cadre de l'Accord de Cotonou - ainsi qu'un **moyen supplémentaire de renforcer les relations économiques et culturelles** et d'intensifier le dialogue politique sur diverses questions, y compris les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

- **Sur le plan économique**, Saint-Vincent-et-les-Grenadines a connu une période difficile marquée par des catastrophes naturelles ainsi que la détérioration des conditions d'exportation du principal produit agricole, la banane. Cependant, grâce aux politiques macroéconomiques menées, ce pays a pu entamer avec succès un programme de diversification de l'économie, toujours centré sur la banane, mais assorti de mesures visant à augmenter le volume des exportations, à renforcer le secteur du tourisme et à améliorer le niveau de développement social. L'accord devrait permettre d'imprimer un nouvel élan aux échanges commerciaux.
- **Sur le pan politique et institutionnel**, Saint-Vincent-et-les-Grenadines est aujourd'hui une démocratie pluraliste et ouverte où les droits civils et politiques, ainsi que des libertés fondamentales sont protégés par la Constitution. Ce pays a accompli des progrès considérables dans la poursuite des Objectifs du Millénaire pour le Développement. La conclusion de cet accord sera l'occasion de coopérer dans des domaines fondamentaux tels que les droits de l'homme et de mener un dialogue politique des questions telles que la violence domestique ou l'égalité entre les hommes et les femmes, qui restent prioritaires pour l'Union.

- **Sur le plan de la mobilité,** le taux de refus de visa étant faible, ce pays ne représente aucune menace ni en termes de migration irrégulière, ni en matière de sécurité et d'ordre public.

S'agissant de la **mise en œuvre et du suivi de l'accord**, le rapporteur :

- invite la Commission européenne à observer les possibles développements en ce qui concerne les **critères** relatifs à l'immigration clandestine, à l'ordre public et à la sécurité, y compris, les aspects liés au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- engage la Commission européenne et les autorités de Saint-Vincent-et-les-Grenadines à veiller à la pleine **réciprocité de l'exemption de visa** qui doit permettre l'égalité de traitement de tous les citoyens, en particulier entre tous les citoyens de l'Union ;
- encourage la Commission européenne à revoir la **composition des comités mixtes de gestion** pour les futurs accords de façon à ce que le Parlement européen puisse être impliqué dans les travaux de ces comités.

Enfin, le rapporteur s'interroge sur la pratique de la signature des accords d'exemption de visa et leur mise en application provisoire avant l'approbation du Parlement européen, une pratique qui tend à réduire la marge de manœuvre du Parlement européen.